



## Ville de Bezons

### --- Arrêté du Maire ---

AR\_2018\_255

République  
Française

---  
Département  
du Val d'Oise

---  
Arrondissement  
d'Argenteuil

#### Cadre de vie

**Objet :** AR-CDV-180309 ARRÊTÉ  
DE RÉGLEMENTATION PERMANENT DU COMMERCE AMBULANT  
SUR LE TERRITOIRE DE BEZONS

Le Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L411-1 et R417-10,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code pénal, notamment en son article R 610-5 portant sur les infractions à un arrêté de police du Maire,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-1, L2111-2, L2122-1 et suivants,

**VU** le Code de commerce et notamment les articles L 123-29 et suivants, L 410-1 et suivants et R123-208-1,

**VU** l'instruction interministérielle consolidée, sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6/11/1992, modifié,

**VU** le Règlement sanitaire départemental,

**VU** l'Arrêté préfectoral du Val-d'Oise en date du 18 avril 2009 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage,

**VU** l'Arrêté municipal AR-SG-150810 fixant des zones et des horaires de fermeture des débits de boissons et établissements de divertissements publics sur le territoire communal,

**VU** la délibération n° 2016-130 du Conseil municipal réuni en séance le 14 décembre 2016 adoptant les tarifs d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, autorité de police municipale, d'assurer le maintien de l'ordre public sur le territoire communal en prenant toute mesure préventive de nature à préserver, notamment, le maintien de la sécurité publique,

**CONSIDÉRANT** que le maintien de l'ordre public comprend, notamment, aux termes des dispositions de l'article susmentionné du Code Général des Collectivités Territoriales, tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité des passages dans les rues, voies et places publiques,

**CONSIDÉRANT** que le commerce ambulant doit, au titre de toute occupation du domaine public faire l'objet d'un arrêté portant sur l'organisation de cette activité sur le territoire,

**CONSIDÉRANT** que les activités du commerce ambulant peuvent s'exercer au moyen de véhicules routiers motorisés spécifiquement destinés à un usage professionnel,

**CONSIDÉRANT** que cette catégorie d'activité commerciale constitue un événement majeur en direction de la population bezonnaise et contribue à dynamiser le territoire,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce et de l'industrie, de fixer les modalités d'organisation et de réglementation de ce type d'activité commerciale,

## **ARRÊTE**

### **I/ Objet et champs d'application**

- Le commerce ambulant ou commerce non sédentaire est une profession ou une activité commerciale exercée sur la voie publique communale à l'exclusion des activités telles précisées dans l'article R 123-208-1 du code de commerce.

- Toute occupation du domaine public fait l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public communale.

- Les demandes d'occupation du domaine public, pour l'exercice d'un commerce ambulant, doivent être adressées à :

Mairie de Bezons  
Mission Commerce  
6, avenue Gabriel Péri  
95870 Bezons

### **Article 1 : Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public**

#### **Dépôt de la demande :**

Le formulaire ci-annexé de demande d'occupation du domaine public pour les commerces ambulants, est disponible auprès des Services Techniques de la Ville, de la mission commerce ou sur le site internet de la Ville.

La signature du formulaire de demande vaut acceptation expresse et sans réserve du présent règlement.

#### **Instruction de la demande :**

Le délai d'instruction de la demande est de deux mois au maximum. Ce délai court à compter de la réception du dossier complet accompagné des pièces annexes à produire.

Une fois le dossier complet, la demande sera inscrite sur une liste d'attente par ordre d'arrivée.

L'autorisation sera accordée au regard des données techniques présentées, des critères de qualité inhérents à cette catégorie d'activité commerciale (merchandising, originalité, menus, etc.) et de leur apport à la diversité commerciale, au regard du commerce sédentaire existant dans la zone de chalandise d'implantation ainsi que de critères objectifs de propreté et d'hygiène.

#### **Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public :**

L'autorisation est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public. Celle-ci est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre

gratuit.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Cette autorisation fait l'objet d'une permission de voirie individuelle notifiée au bénéficiaire. Celle-ci devra être affichée sur les lieux et tenue à disposition en cas de réclamation.

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour une durée maximum de 6 mois à compter de la date de la permission de voirie autorisant le commerçant à occuper le domaine public. Il sera précisé le nombre de jours hebdomadaires d'occupation du domaine public afin de définir les droits de voirie.

Après 2 périodes de 6 mois consécutives d'occupation de l'emplacement, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être accordée pour une durée maximum de 12 mois.

L'emplacement autorisé ne pourra être occupé plus de 4 heures continues.

A l'expiration de l'autorisation ou en cas de non utilisation de l'emplacement en dehors des horaires, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Deux mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui le souhaite, doit solliciter le renouvellement qui fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Lorsque l'autorisation a pris fin et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité.

## **Article 2 : Emplacements**

Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le Maire et au bénéfice des commerçants nommément désignés. Ces emplacements ont été définis dans l'intérêt de la commodité et de la sûreté de la circulation ainsi qu'afin d'assurer la tranquillité des zones pavillonnaires de la ville.

Sur l'ensemble de la commune de Bezons, les emplacements prévus aux commerces ambulants sont au nombre de 5. Ils sont indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Emplacements : suivant plan annexé**

Emplacement 1 : Entrée Parc Mandela, rue Jean Carasso

Emplacement 2 : Placette rue Robert Branchard

Emplacement 3 : Angle rue Mozart et rue Georges Bizet

Emplacement 4 : Angle rue Maurice Berteaux et rue Marie-Louise

Emplacement 5 : Angle rue de la Berthie et rue Decobecq

## **Article 3 : Modalités financières**

### **Droit de voirie :**

Les occupations du domaine public faisant l'objet du présent arrêté sont soumises à la perception d'un droit de voirie. Ce droit de voirie (fixé par délibération du conseil municipal) fera l'objet d'une permission individuelle et de l'émission d'un titre à hauteur de la demande formalisée par le commerçant.

Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation après une mise

en demeure adressée sans succès.

#### **Modalités de perception des droits de voirie :**

Les droits de voirie sont dus au titre de la période des occupations demandées. Ces droits doivent être acquittés à compter de l'émission d'un titre de recette établie par la commune et recouvert par le Trésor Public.

Les droits de voirie ne sont pas remboursables, sauf dispositions contraires indiquées dans ce présent arrêté.

#### **Article 4: Dispositions particulières**

##### **Responsabilité :**

Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un état de propreté.

Aucun détritue ne doit être jeté sur le sol ni même endommager la voie publique. Le bénéficiaire est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait. Il est expressément stipulé que le pétitionnaire assume seul, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement de son occupation du domaine public.

##### **Hygiène et salubrité :**

La vente des produits est soumise aux conditions fixées par la réglementation relative à l'hygiène et la salubrité. Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation d'occupation du domaine public.

##### **En cas d'abandon, de cession, de suspension de l'activité commerciale ambulante:**

Le pétitionnaire peut prétendre à un remboursement au prorata de la période abandonnée, après enquête des services municipaux.

La demande de retrait de cette autorisation doit être adressée en Mairie en respectant un préavis de 2 mois par courrier recommandé. A défaut, le montant des droits reste dû pour la période d'occupation du domaine public restante.

Le pétitionnaire peut solliciter une suspension de son autorisation par courrier en précisant la raison. Le Maire se réserve le droit d'y répondre favorablement ou non. Dans le cas d'une réponse positive, le terme sera prolongé d'autant. En cas de réponse négative, le demandeur devra poursuivre son exploitation ou libérer l'emplacement accordé.

##### **En cas de modification de l'emplacement, du ou des jours, ou des horaires :**

La ville de Bezons se réserve le droit d'apporter toutes modifications provisoires ou non, concernant l'emplacement, les jours et les horaires, pour des motifs d'intérêt général, d'ordre public et en cas de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé.

Toute modification à l'initiative de la Mairie sera notifiée à l'intéressé 15 jours avant.

En cas de désaccord avec le bénéficiaire de l'autorisation, et si ce dernier décidait de quitter l'ancien emplacement sans en exploiter un nouveau, il pourra prétendre au remboursement du délai restant à courir.

En cas de modification de la part du bénéficiaire, la demande fera l'objet d'une instruction de la

part des services de la Mairie. En cas d'impossibilité, la demande de modifications de l'emplacement, des jours ou des horaires sera mise en liste d'attente des demandes en cours d'instruction.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcée, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement
- occupation abusive et illégale
- inobservations des conditions imposées à l'occupant
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au delà de la mise en œuvre d'une procédure à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

En cas de non-conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente.

#### **Article 6 : Exécution**

Messieurs les Commissaire Divisionnaire de Police Chef du district d'Argenteuil, Directeur Général des Services Techniques, ainsi que le Pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

Signé par : Dominique LESPARE  
Date : 24/03/2018  
Qualité : Maire, Président de la  
Caisse des Ecoles, Président du  
CCAS



